

Chronique de jurisprudence de droit de l'environnement 380v1

Sous la direction de
Marie-Pierre MAÎTRE
Avocate aux barreaux
de Paris et Bruxelles,
associée, Selart ATMOS
Avocats

L'essentiel

Notre chronique de jurisprudence couvre le premier semestre 2020.

Ces derniers 6 mois ont été marqués par la suspension de l'activité des tribunaux en raison du confinement.

Pour autant, et à l'heure où l'environnement est au cœur des préoccupations, les juges apportent des précisions sur les contours de la réglementation relative aux OGM, aux conditions d'obtention d'une dérogation espèces protégées, ou encore aux conditions de réalisation d'un bail rural en cas d'usage des parcelles non respectueux de l'environnement.

Ils apportent également des précisions procédurales sur la mise en œuvre de mesures conservatoires par le juge des libertés et de la détention pour faire cesser une pollution des eaux ou concernant la condition d'urgence du référé mesures utiles. Ils exposent également l'étendue de leur contrôle pour apprécier la compatibilité d'une autorisation loi sur l'eau avec un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

Enfin, les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) restent source d'une jurisprudence abondante. D'un point de vue procédural, les juridictions précisent une nouvelle fois les exigences d'autonomie de l'autorité environnementale, rappellent la nécessaire justification dans les dossiers de demande d'autorisation des capacités techniques et financières et précisent les prescriptions susceptibles d'être imposées à l'exploitant.

PLAN

I. DISPOSITIONS COMMUNES.....	p. 33	VI. SOLS POLLUÉS.....	(néant)
II. DROIT DE L'EAU.....	p. 35	VII. PRODUITS CHIMIQUES.....	(néant)
III. DROIT DE L'AIR.....	(néant)	VIII. DÉCHETS.....	(néant)
IV. PROTECTION DE LA NATURE.....	p. 38	IX. RESPONSABILITÉ.....	(néant)
V. ICPE.....	p. 40	X. ÉNERGIE.....	(néant)

I. DISPOSITIONS COMMUNES

Autonomie de l'autorité environnementale : de nouvelles précisions jurisprudentielles en attendant un décret 383f3

L'essentiel Plus de 2 ans après sa décision du 6 décembre 2017, le Conseil d'État a apporté de nouvelles précisions sur l'autonomie exigée de l'autorité environnementale par une nouvelle décision du 5 février 2020 – dans l'attente du décret finalement publié le 4 juillet 2020.

CE, 5 févr. 2020, n° 425451, Association des Évêques aux Cordeliers, Lebon T., M^{me} Carine Chevrier, rapp., M. Louis Dutheil de Lamothe, rapp. publ. ; SCP Marlange, de la Burgade, SCP Matuchansky, Poupot, Valdelièvre, av.

Note par
Brice CROTTET
Avocat au barreau de
Paris, Selart ATMOS
Avocats, docteur en droit

L'évaluation environnementale demeure un processus d'appréciation des incidences environnementales des projets. Il est donc essentiel qu'une autorité spécialisée et autonome puisse émettre un avis sur ces projets. La désignation du préfet de région, en tant qu'autorité environnementale au titre de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement soulève toutefois des difficultés récurrentes (aux côtés du ministre, du Conseil général de l'environnement et du développement durable – CGEDD – et des missions régionales d'autorité environnementale – MRAE).

Cet article a en effet été annulé à deux reprises, « en tant qu'il maintient (...), la désignation du préfet de région en qualité d'autorité compétente de l'État en matière d'environnement ». Cette désignation ne permettant pas d'assurer dans toutes les hypothèses une autonomie suffisante des services en charge de préparer l'avis de l'autorité environnementale (CE, 6 déc. 2017, n° 400559 ; CE, 28 déc. 2017, n° 407601). Cette annulation a d'ailleurs été prononcée sans réserve (concl. Dutheillet de Lamothé L., CE, 28 déc. 2017, n° 407601), de sorte que toute intervention du préfet de région en tant qu'autorité environnementale devenait irrégulière.

Un nouveau décret aurait dû, par sécurité juridique, corrigé ce point. L'inaction du gouvernement a toutefois conduit la jurisprudence à définir, de manière prétorienne, les cas où les interventions du préfet de région étaient problématiques et les cas où elles n'avaient pas de conséquence sur la légalité des décisions rendues (CE, avis, 27 sept. 2018, n° 420119 ; CE, 22 oct. 2018, n° 406746 ; CE, 20 sept. 2019, n° 428274).

Le Conseil d'État a ainsi précisé, s'agissant des cas où le préfet de région doit intervenir en qualité d'autorité environnementale et en qualité d'autorité décisionnaire qu'« *il appartient en conséquence au juge du fond, dès lors qu'il a constaté l'absence de disposition prise pour assurer sur ce point la transposition de l'article 6 de la directive du 13 décembre 2011, de rechercher si les conditions dans lesquelles l'avis a été rendu répondent ou non aux objectifs de cet article 6*. Ainsi, lorsque le préfet de région est l'autorité compétente pour autoriser le projet en cause, si la [MRAE] peut être regardée comme une entité disposant, à son égard, d'une autonomie réelle lui permettant d'exercer la mission de consultation en matière environnementale, *il n'en va en principe pas de même des services placés sous son autorité hiérarchique, telles les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement* » (CE, 20 sept. 2019, n° 428274).

De nombreux commentateurs ont dès lors considéré que l'intervention du préfet de région en tant qu'autorité environnementale n'était irrégulière que lorsque celui-ci se révélait être également autorité de décision et si les mêmes services étaient intervenus à ces deux titres.

L'arrêt commenté vient toutefois rappeler que l'autonomie de l'autorité environnementale doit s'apprécier *au cas par cas*, sans que la sécurité juridique ne puisse l'emporter sur l'exigence d'un processus indépendant.

Dans le cas présent, le préfet de région intervenait en tant qu'autorité environnementale, sans être autorité décisionnaire, puisqu'un autre préfet devait délivrer l'autorisation sollicitée. Toutefois, ce sont les services de la même direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) qui sont intervenus.

Cette intervention d'une même direction apparaît dès lors de nature à remettre en cause la régularité du processus d'évaluation environnementale, faute d'autonomie des services, les mêmes moyens administratifs et humains ayant été mobilisés pour l'avis de l'autorité environnementale et l'instruction de l'autorisation : « Si la CJUE fait preuve de réalisme dans sa jurisprudence *Seaport*, elle s'attache aux conditions concrètes dans lesquelles sont rendus les avis, et il nous semble qu'elle ne se satisferait pas d'un avis signé par une personne distincte, mais qui ne serait pas l'expression d'une analyse préparée par des « moyens administratifs et humains », pour reprendre ses termes, qui fussent réellement distincts des services d'instruction. *Il nous semble donc que, lorsque l'avis et la décision ont été instruits par la même DREAL, et a fortiori par le même bureau de cette direction, comme une unité territoriale, tous les agents de ces services agissant sous l'autorité du même directeur, la directive est méconnue* » (concl. Dutheillet de Lamothé L., CE, 5 févr. 2020, n° 425451).

Le Conseil d'État a donc rappelé, ici, le sens casuistique de sa jurisprudence tout en précisant que l'intervention des services de la même DREAL au titre de l'avis de l'autorité environnementale et au titre de l'instruction de l'autorisation sollicitée affecte la légalité de la décision rendue, faute de fournir des garanties suffisantes quant à l'indépendance de l'autorité environnementale.

Le juge administratif a dû ainsi encore une fois pallier les carences du pouvoir réglementaire, le décret portant réforme de l'autorité environnementale n'ayant été publié que le 4 juillet dernier. L'avenir dira si cette réforme sera, quant à elle, efficace.

Les organismes issus de nouvelles techniques de mutagenèse doivent être appréhendés juridiquement comme des OGM ^{383f4}

L'essentiel Le Conseil d'État adopte la position de la CJUE concernant l'application de la réglementation applicable aux OGM pour les organismes issus des nouvelles techniques de mutagenèse.

CE, 7 févr. 2020, n° 388649, Confédération paysanne et a., Lebon, M. Géraud Sajust de Bergues, rapp., M. Laurent Cytermann, rapp. publ.

Note par
Léo de LONGUERUE
Avocat au barreau de
Paris, Selart ATMOS
Avocats

La directive (CE) n° 2001/18 du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés (ci-après « OGM ») dans l'environnement définit un OGM comme un « organisme, à l'exception des êtres humains, dont le matériel génétique a été modifié d'une manière qui ne s'effectue pas naturellement par multiplication et/ou par recombinaison naturelle ».

Un OGM se caractérise ainsi par la modification contrainte du matériel génétique d'un organisme, l'objectif étant de lui apporter certaines caractéristiques qui n'apparaîtraient pas naturellement, notamment la tolérance à certains produits phytosanitaires.

Parmi les techniques susceptibles d'impacter un génome, la mutagenèse est un rassemblement de techniques entraînant la mutation de gènes sans intégration d'une séquence d'ADN extérieur au génome de l'organisme, au contraire de la transgénèse.

Il a été considéré par le législateur européen en 2001 que les organismes obtenus au moyen de techniques de mutagenèse qui ont été traditionnellement utilisées et dont la sécurité est avérée depuis longtemps doivent être exclus du champ d'application de la législation sur les OGM. L'article D. 531-2 du Code de l'environnement a transposé cette exclusion de la mutagenèse, laquelle est d'ailleurs considérée comme n'entraînant pas de mutation génétique.

Récemment, de nouvelles techniques de mutagenèse, dites « dirigées », ont été mises au point. Elles consistent à provoquer une mutation spécifique et intentionnelle d'un gène cible sans introduction d'un gène étranger.

Pour éviter la mise sur le marché de variétés de plantes obtenues par le biais de ces techniques nouvelles sans avoir été soumises à autorisation préalable et donc à un contrôle des autorités compétentes en application de la directive précitée, des associations ont saisi le Premier ministre d'une demande d'abrogation des dispositions de l'article D. 531-2 en ce qu'elles excluent du champ d'application des dispositions régissant les OGM les variétés de plantes rendues tolérantes aux herbicides (ci-après « VRTH ») obtenues par mutagenèse. Elles demandent également un moratoire sur la culture et la commercialisation de ces VRTH du fait du manque d'évaluation des variétés en cause.

Face au refus du Premier ministre, les requérants ont saisi le Conseil d'État qui lui-même a interrogé la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « CJUE »).

Dans un arrêt du 25 juillet 2018, la CJUE rappelle l'intention du législateur de 2001 de n'exclure du champ d'application de la directive (CE) n° 2001/18 du 12 mars 2001 que les organismes obtenus au moyen de techniques traditionnellement utilisées et dont la sécurité est avérée. Or, selon la Cour, tel n'est pas le cas des organismes issus de nouvelles techniques de mutagenèse, en ce qu'elles sont apparues et se sont développées après l'adoption de la directive.

Dans un arrêt du 7 février 2020, le Conseil d'État prend acte de cette décision et affirme que « les organismes obtenus au moyen des techniques de mutagenèse qui sont apparues ou se sont principalement développées depuis l'adoption de la directive du 12 mars 2001 *doivent être soumis aux obligations imposées aux OGM par cette directive* », alors que les nouvelles techniques de mutagenèse se sont développées dans la littérature scientifique au cours des années 2010. Il fixe en conséquence un délai de 6 mois pour que le gouvernement modifie l'article D. 531-2 du Code de l'environnement.

Par ailleurs, les juges ont considéré qu'il était nécessaire de faire application du principe de précaution puisqu'un rapport récent de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) rendu en novembre 2019 avait identifié « des facteurs de risque correspondant au développement des mauvaises herbes tolérantes aux herbicides et à l'augmentation par voie de conséquence de l'usage des herbicides ». Ils enjoignent donc au gouvernement, d'une part, de prendre dans un délai de 6 mois les mesures nécessaires à la mise en œuvre des recommandations formulées par l'ANSES en matière d'évaluation des risques liés aux VRTH et, d'autre part, de solliciter l'autorisation de la Commission pour prescrire les conditions de culture appropriées pour les VRTH issues de la mutagenèse.

II. DROIT DE L'EAU

Nouvelle consécration de l'office du juge sur le rapport de compatibilité d'une autorisation « loi sur l'eau » avec le SAGE ^{383f5}

L'essentiel Dans une décision du 11 mars 2020, le Conseil d'État a rappelé les exigences de compatibilité d'une autorisation « loi sur l'eau » avec le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD), incluant une analyse globale des objectifs et orientations à l'échelle du territoire compétent. Il retient, en l'espèce, que la seule inadéquation de l'autorisation au regard de l'interdiction énoncée dans un objectif particulier du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), ne suffit pas à entraîner sa censure.

CE, 6^e et 5^e ch., 11 mars 2020, n° 422704, Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Isère et a., Lebon, M. Didier Ribes, rapp., M. Louis Dutheillet de Lamothe, rapp. publ. ; SCP Boré, Salve de Bruneton, Mégret, SCP Didier, Pinet, av.

Note par
Ida EMPAIN
Juriste, Selart ATMOS
Avocats

La haute juridiction a récemment confirmé la portée limitée des objectifs et des orientations en matière d'aménagement et de gestion des eaux, dans le cadre de son contrôle de la légalité des autorisations « loi sur l'eau ».

Dans cette affaire, une fédération de pêche et une association de protection des milieux aquatiques avaient sollicité l'annulation d'un arrêté préfectoral autorisant la société Valhydrau à exploiter un aménagement hydroélectrique sur la rivière de La Bonne, au motif que cet aménagement était incompatible avec le PAGD du SAGE du Drac et de la Romanche.

Par un arrêt du 29 mai 2018, la cour administrative d'appel de Lyon a fait droit à la demande des requérantes, infirmant ainsi le raisonnement du juge de première instance. Elle relève qu'un objectif du SAGE prévoit que tout nouvel aménagement hydroélectrique est interdit dans le sous-bassin versant de La Bonne et considère qu'il en résulte une incompatibilité de nature à justifier l'annulation de la décision attaquée. La société Valhydrau s'est pourvue en cassation contre cet arrêt.

Dans sa décision, le Conseil d'État rappelle tout d'abord les relations de compatibilité et de conformité entre les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau et les instruments de planification. À ce titre, il indique qu'en vertu des articles L. 212-1, XI et L. 212-5-2 du Code de l'environnement, ces décisions doivent être compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et avec le PAGD du SAGE. Il ajoute qu'en revanche, les décisions administratives prises au titre de la police de l'eau doivent être conformes au règlement du SAGE et ses documents cartographiques. Il en déduit qu'un simple rapport de compatibilité doit être vérifié en l'espèce, entre l'autorisation litigieuse et le PAGD.

Le juge de cassation précise ensuite qu'il ne résulte d'aucune disposition qu'un SAGE approuvé avant la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques conformément au I de l'article L. 212-10 du Code de l'environnement, constituant dès lors un PAGD, cesserait d'être applicable faute d'avoir été complété, dans le délai prévu au II du même article, par l'adoption d'un règlement. Il considère que le SAGE du Drac et de la Romanche, bien que non complété par un règlement dans ce délai, est donc pleinement applicable.

Le Conseil d'État expose enfin le contrôle que doit exercer le juge pour apprécier la compatibilité entre une autorisation « loi sur l'eau » et le PAGD. Il affirme dans son considérant n° 6 que : « Pour apprécier cette compatibilité, il appartient au juge administratif de rechercher, dans le cadre d'une analyse globale le conduisant à se placer

à l'échelle du territoire pertinent pour apprécier les effets du projet sur la gestion des eaux, si l'autorisation ne contrarie pas les objectifs et les orientations fixés par le schéma, en tenant compte de leur degré de précision, sans rechercher l'adéquation de l'autorisation au regard de chaque orientation ou objectif particulier ».

En l'espèce, il estime que la juridiction d'appel a commis une erreur de droit en se fondant sur l'absence d'adéquation de l'arrêté préfectoral avec un objectif particulier du SAGE, alors qu'elle aurait dû fonder sa décision sur une analyse globale à l'échelle du territoire pertinent et au regard de l'ensemble des objectifs et orientations fixés par le schéma.

L'office du juge avait déjà été consacré en ces termes, au travers des arrêts du 21 novembre 2018 et du 25 septembre 2019, considérant le défaut d'incidence de l'inadéquation d'une autorisation « loi sur l'eau » avec un objectif chiffré du SDAGE (compensation minimale de zones humides détruites : CE, 21 nov. 2018, n° 408175, Union régionale fédération Rhône-Alpes de protection de la nature ; volume maximal de réserves d'eau : CE, 25 sept. 2019, n° 418658, Assoc. Nature Env. 17 et a.).

Cette nouvelle décision va plus loin, dans la mesure où même une interdiction stricte prévue dans le PAGD ne suffit pas à établir l'incompatibilité du projet avec ce dernier. La disposition particulière du SAGE se trouve ainsi privée d'opposabilité directe. La méthode de contrôle apparaît néanmoins ambiguë, le Conseil d'État imposant dans le même temps aux juges du fond de vérifier que le projet ne contrarie pas les objectifs et orientations du SAGE « en tenant compte de leur degré de précision ».

Pour pallier les difficultés de l'analyse, dans l'une des affaires susvisées jugée après renvoi du Conseil d'État, la voie de l'expertise a été privilégiée (CAA Lyon, 21 mai 2019, n° 18LY04149). Dans la pratique, le risque est donc de voir le recours à l'expertise se généraliser pour aider les juges à se prononcer sur ce rapport de compatibilité.

La mise en œuvre de mesures conservatoires par le JLD pour faire cesser une pollution ne nécessite pas la caractérisation d'une faute pénale ^{383f6}

L'essentiel Par sa décision du 28 janvier 2020, la chambre criminelle de la Cour de cassation a estimé que la caractérisation d'une faute pénale n'était pas une condition nécessaire à la mise en œuvre par le juge des libertés et de la détention de mesures conservatoires destinées à faire cesser une pollution des eaux.

Cass. crim., 28 janv. 2020, n° 19-80091, Fédération Départementale du Rhône et Métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique, FS-PBI (cassation CA Lyon, ch. instr., 9 nov. 2018), M. Soulard, prés. ; SCP Delamarre et Jehannin, SCP Didier et Pinet, SCP Waquet, Farge et Hazan, av.

Note par
Laura GAZZARIN
Avocat au barreau de
Paris, Selarl ATMOS
Avocats

En cas de pollution du milieu aquatique, le juge des libertés et de la détention (JLD) dispose de certains pouvoirs afin de faire cesser les atteintes

à l'environnement et peut ainsi ordonner des mesures conservatoires.

En effet, pour mémoire, l'article L. 216-13 du Code de l'environnement prévoit qu'« en cas de non-respect des prescriptions imposées au titre des articles L. 181-12, L. 211-2, L. 211-3 et L. 214-1 à L. 214-6, le juge des libertés et de la détention peut, à la requête du procureur de la République, agissant d'office ou à la demande de l'autorité administrative, de la victime ou d'une association agréée de protection de l'environnement, ordonner pour une durée d'un an au plus aux personnes physiques et aux personnes morales concernées toute mesure utile, y compris

la suspension ou l'interdiction des opérations menées en infraction à la loi pénale ».

La loi Biodiversité n° 2016-1087 du 8 août 2016 avait porté à 1 an, au lieu de 3 mois, la durée maximale des mesures utiles pouvant être ordonnées par le JLD, tout en précisant que l'éventuelle suspension ou interdiction doit porter sur « les opérations menées en infraction à la loi pénale » et non plus sur « l'activité en cause ».

Dans une décision du 28 janvier 2020, la chambre criminelle de la Cour de cassation a apporté des précisions quant aux conditions de mise en œuvre par le JLD des pouvoirs dont il dispose en cas de pollution des eaux.

En l'espèce, en juillet 2018, une pollution avait été relevée dans le cours d'eau « La Brévenne », à hauteur de la station de traitement et d'épuration des Rossandes à Sainte-Foy-l'Argentière, dont l'exploitation a été confiée par le syndicat intercommunal des Rossandes (SIVU) à la société Suez Eau France.

Des analyses des eaux ont été effectuées dans le cadre de l'enquête pénale. Elles ont alors fait apparaître des taux de concentration en nitrites, phosphates et ions ammonium, supérieurs aux normes réglementaires fixées par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif.

Sur demande de la Fédération départementale du Rhône et Métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA), le procureur de la République a saisi le JLD sur le fondement de l'article L. 216-13 du Code de l'environnement d'une requête tendant à ce qu'il soit enjoint au SIVU et à la société Suez Eau France de cesser tout rejet dans le milieu aquatique dépassant les seuils fixés par l'arrêté du 21 juillet 2015 précité.

Par ordonnance du 5 septembre 2018, exécutoire par provision, le JLD a fait droit, sous astreinte, à cette requête pour une durée de 6 mois.

La société Suez Eau France et le SIVU ont interjeté appel de cette ordonnance.

Par ordonnance du 10 septembre 2018, le président de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Lyon a suspendu l'exécution de la décision du JLD jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel de celle-ci.

Puis, le 9 novembre 2018, un arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Lyon a infirmé l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du 5 septembre 2018 ordonnant des mesures conservatoires en matière de droit de l'environnement.

La chambre de l'instruction a relevé qu'il se déduisait de l'insertion de l'article L. 216-13 dans une sous-section 2 intitulée « sanctions pénales » elle-même intégrée dans une section 2 « dispositions pénales » d'un chapitre VI consacré aux « contrôles et sanctions » du titre du Code de l'environnement relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins, que l'intervention du JLD est nécessairement subordonnée au constat d'une infraction.

Partant, elle conditionnait la mise en œuvre des mesures conservatoires par le JLD à la caractérisation d'une faute de nature à engager la responsabilité pénale du SIVU et/ou de la société Suez.

Un pourvoi a alors été formé par la FDAAPPMA contre cette décision.

Dans sa décision du 28 janvier 2020, la haute juridiction annule l'arrêt d'appel et considère bien au contraire que « l'article L. 216-13 du code de l'environnement ne subordonne pas à la caractérisation d'une faute de la personne concernée de nature à engager sa responsabilité pénale le prononcé par le juge des libertés et de la détention, lors d'une enquête pénale, de mesures conservatoires destinées à mettre un terme à une pollution ou à en limiter les effets dans un but de préservation de l'environnement et de sécurité sanitaire ».

Ce faisant, la Cour de cassation vient ainsi décorréliser le prononcé de mesures conservatoires en cas de pollution du milieu aquatique de la notion d'imputation. Cette approche pragmatique permet ainsi au JLD de réagir face à l'urgence pour faire cesser une pollution et garantir une meilleure protection de l'environnement.

Référé mesures utiles : le Conseil d'État exige la démonstration d'un danger immédiat sur le plan sanitaire ou environnemental ^{383f7}

L'essentiel Par une décision du 5 juin 2020, le Conseil d'État a annulé une ordonnance de référé enjoignant à un syndicat gestionnaire d'une station d'épuration de faire cesser les rejets de son installation, au motif qu'en l'absence de démonstration d'un danger immédiat sur le plan sanitaire ou environnemental, la condition d'urgence exigée ne pouvait être satisfaite.

CE, 7^e et 2^e ch. réunies, 5 juin 2020, n° 435126, M. L. et a., Lebon T., M^{me} Cécile Renault, rapp., M. Gilles Pellissier, rapp. publ. ; SCP Zribi, Texier, SCP Matuchansky, Poupot, Valdelièvre, av.

Note par
Clément FEULIÉ
Avocat au barreau de
Paris, Selart ATMOS
Avocats

Une station d'épuration d'une commune de la Vienne, affectée d'un défaut d'étanchéité, déversait des effluents liquides sur la propriété de riverains de l'installation depuis plusieurs années. La stagnation de ces rejets avait provoqué une asphyxie des terres ainsi que la dégradation du milieu forestier environnant.

Les propriétaires de ces terrains ont donc saisi le tribunal administratif de Poitiers d'un recours en référé « mesures utiles », également appelé « référé conservatoire », en application de l'article L. 521-3 du Code de justice administrative (CJA), afin que ces déversements soient interrompus.

En application de cette disposition, le juge des référés est compétent pour enjoindre à l'administration de prendre toutes mesures conservatoires ou provisoires justifiées par l'urgence, à la triple condition que ces mesures soient utiles, qu'elles ne se heurtent à aucune contestation sérieuse, et ne fassent obstacle à l'application d'aucune décision administrative. Cette dernière condition limite d'ailleurs sensiblement l'intérêt du référé « mesures utiles » pour les personnes privées, puisqu'elle restreint généralement le champ de cette action aux seuls cas où ces dernières sont confrontées à une abstention ou une carence de la part de l'administration. À cet égard, les juges judiciaires disposent d'une marge d'action plus large lorsqu'ils sont saisis de demandes d'injonction de faire cesser des dommages, puisqu'ils doivent uniquement établir le lien de causalité entre un comportement fautif et le dommage effectivement subi par le demandeur (jurisprudence constante en ce sens, sur une pollution des eaux : Cass. 3^e civ., 12 févr. 1974, n° 72-14671).

Ainsi, par une ordonnance du 18 septembre 2019, le juge des référés a enjoint au syndicat intercommunal gestionnaire de la station d'épuration, de présenter un programme de travaux permettant de faire cesser ces déversements puis de réparer la détérioration du bien des requérants.

Le Conseil d'État a alors été saisi de la contestation de cette ordonnance. Conformément à sa jurisprudence constante (v. notamment en ce sens : CE, sect., 18 juill. 2006, n° 283474, M^{me} E.-L.), la haute juridiction administrative rappelle que pour prévenir ou faire cesser un dommage imputable à un ouvrage public, le juge des référés peut prescrire à l'autorité administrative qui en est responsable, et dont l'abstention constituerait une faute, de prendre toute mesure utile pour faire échec ou mettre un terme à des dangers immédiats, à moins que la justification d'un motif d'intérêt général ou les droits des tiers n'y fassent obstacle.

[...]

En d'autres termes, le Conseil d'État exige que les juges administratifs statuant sur un recours en référé conservatoire établissent que la cause du dommage se situe dans le chef d'un ouvrage public, que l'abstention de la personne publique qui en est gestionnaire constituerait une faute, et qu'aucun motif d'intérêt général ou les droits des tiers ne font obstacle à la mise en œuvre de ces mesures.

Examinant l'ordonnance au regard de ces conditions, le Conseil d'État juge qu'en ne recherchant pas si un motif d'intérêt général ou les droits des tiers justifiaient l'abstention de la personne publique et excluaient toute faute de sa part, le juge de première instance a entaché sa décision d'une erreur de droit au regard de l'article L. 521-3 du CJA.

Décidant de régler l'affaire au fond, le Conseil d'État constate que le défaut technique de la station d'épuration a effectivement provoqué d'importants dommages aux biens, mais que ces déversements sont connus par les requérants depuis au moins 2010. Il juge alors que la demande d'injonction doit être rejetée en ce que ces derniers n'ont apporté « aucun élément permettant d'établir un danger immédiat sur le plan sanitaire ou environnemental », et n'ont, de ce fait, pas satisfait la condition d'urgence prévue par l'article L. 521-3.

Le Conseil d'État établit ainsi un nouveau critère dans l'analyse de la condition de l'urgence à ordonner les mesures utiles propres à faire cesser une pollution en estimant que les requérants doivent démontrer un danger immédiat sur le plan sanitaire ou environnemental.

Si ce nouveau critère est confirmé à l'avenir, et s'impose comme un nouveau principe jurisprudentiel, il aura pour effet de restreindre encore davantage l'accessibilité et l'effectivité du référé mesures utiles en l'enfermant dans des conditions extrêmement exigeantes et soumises à une lourde charge probatoire.

IV. PROTECTION DE LA NATURE

Bail rural : conditions pour la résiliation d'un bail rural en cas d'usage des parcelles non-respectueux de l'environnement 383f8

L'essentiel Par deux arrêts, la Cour de cassation précise les conditions dans lesquelles un bail rural peut être résilié par le bailleur en raison d'un usage des parcelles non-respectueux de l'environnement par le preneur.

Cass. 3^e civ., 12 mars 2020, n° 19-10985, M. J. O. c/ M^{me} I. O., D (rejet pourvoi c/ CA Rennes, 23 nov. 2018), M. Chauvin, prés. ; SCP Bauer-Violas, Feschotte-Desbois et Sebah, SCP Le Bret-Desaché, av. - Cass. 3^e civ., 6 févr. 2020, n° 18-25460, M. L. H. c/ M^{me} U. R., épouse H., D (rejet pourvoi c/ CA Caen, 11 oct. 2018), M. Chauvin, prés. ; SCP Foussard et Froger, SCP Potier de La Varde, Buk-Lament et Robillot, av.

Note par
Sophie EDLINGER
Avocate au barreau de
Paris, Counsel, Selarl
ATMOS Avocats

Si le preneur d'un bail rural jouit en principe d'une grande liberté dans le choix du mode d'exploitation des parcelles données à bail, le bailleur peut, dans certaines situations, imposer au preneur d'utiliser des méthodes de culture respectueuses de l'environnement. Les deux arrêts commentés apportent tous deux un éclairage sur ce principe, selon qu'une clause environnementale est ou non insérée dans le bail rural.

Dans la première affaire, le bailleur demandait la résiliation judiciaire du bail au motif que le preneur épandait des boues d'épuration sur les parcelles.

Assez classiquement, la Cour de cassation rappelle le principe selon lequel le bailleur ne peut demander la résiliation du bail que s'il justifie d'agissements du preneur de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds, ce qui n'est pas le cas dans cette affaire, les boues d'épuration respectant les caractéristiques imposées par la réglementation pour qu'il soit procédé à leur épandage, et le preneur n'ayant pas fait l'objet de poursuites pour une infraction de pollution.

Cet arrêt confirme ainsi la liberté laissée au preneur pour choisir le mode d'exploitation des parcelles, et ce indépendamment de l'avis du bailleur.

Cette liberté du preneur peut toutefois être encadrée par les clauses du bail, comme le montre le second arrêt de la Cour de cassation.

Dans cette affaire, le bailleur avait décidé d'engager une démarche de conversion des parcelles à l'agriculture biologique en 1998. Le bailleur avait également inséré dans le bail souscrit le 30 mars 2001 une clause aux termes de laquelle « les terres seront cultivées dans le cadre des contraintes agro-environnementales et selon des méthodes agro-biologiques ».

Cependant, les preneurs ont décidé d'exploiter les parcelles de manière conventionnelle, ce qui excluait la culture biologique. Pour ce motif, le bailleur a demandé la résiliation judiciaire du bail ainsi que l'expulsion des preneurs. Il a été fait droit à cette demande tant en première instance qu'en appel.

Les preneurs contestaient cette décision en soutenant que la clause prévoyant des méthodes de culture respectueuses de l'environnement était contraire à l'ordre public statutaire.

La Cour de cassation a écarté cet argument en considérant qu'il résulte de l'article L. 411-27 du Code rural et de la pêche maritime, dans sa rédaction applicable au jour de la signature du bail, soit le 30 mars 2001, que « le preneur s'expose à la résiliation s'il emploie la chose à un usage autre que celui auquel elle a été contractuellement destinée », encadrant ainsi la liberté conférée au preneur pour le mode d'exploitation des parcelles au regard des clauses contractuelles.

Ce principe ne semble toutefois pas pouvoir être considéré comme automatiquement transposable en toutes situations, et paraît dépendre notamment de la date de signature du bail rural.

En effet, depuis le 30 mars 2001, date de signature du bail litigieux dans cette affaire la rédaction de l'article L. 411-27 du Code rural et de la pêche maritime, a été profondément modifiée par la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

Ces dispositions législatives créent un cadre permettant au bailleur d'insérer des clauses imposant au preneur le respect de pratiques ayant pour objet la préservation de la ressource en eau, de la biodiversité, des paysages, de la qualité des produits, des sols et de l'air, la prévention des risques naturels et la lutte contre l'érosion, y compris des obligations de maintien d'un taux minimal d'infrastructures écologiques. Ces clauses peuvent être insérées dans les baux dans trois hypothèses, à savoir en fonction de la personnalité juridique du propriétaire (personnes morales de droit public...), si les parcelles sont situées dans certains espaces protégés ou à enjeu environnemental ou ayant fait l'objet d'un document de gestion officiel, ou encore pour garantir, sur la ou les parcelles mises à bail, le maintien de pratiques ou d'infrastructures écologiques.

C'est dans ce cadre juridique, et sous réserve du respect des dispositions applicables aux baux ruraux, que le bailleur peut insérer une clause environnementale dans un bail rural.

Ainsi, avant la signature d'un bail rural, si le bailleur souhaite imposer au preneur le respect de bonnes pratiques environnementales, et par exemple la mise en œuvre de pratiques agro-biologiques, il conviendra qu'il s'interroge sur l'application des dispositions de l'article L. 411-27 du Code rural et de la pêche maritime au projet de bail et, dans l'affirmative, qu'il insère une clause environnementale dans le bail.

À défaut, le bailleur ne pourra demander la résiliation du bail au seul motif du non-respect de pratiques respectueuses de l'environnement par le preneur.

Précisions sur les conditions d'obtention d'une dérogation espèces protégées 383f9

L'essentiel Par un arrêt du 3 juin 2020, le Conseil d'État confirme à nouveau l'autonomie du critère de « raison impérative d'intérêt public majeur » nécessaire à l'octroi d'une dérogation espèces protégées au titre de l'article L. 411-2, 4°, c), du Code de l'environnement dans le cadre de projets d'aménagement ou de construction.

CE, 3 juin 2020, n° 425395, Fédération pour les espaces naturels et l'environnement des Pyrénées-Orientales (FRENE 66) et a., Lebon T., M^{me} Catherine Calothy, rapp., M. Olivier Fuchs, rapp. publ. ; SCP Zribi, Texier, SCP Waquet, Farge, Hazan, SCP Nicolay, de Lanouvelle, Hannotin, av.

Note par
Pierre CHEVILLARD
Avocat au barreau de
Paris, Selarl ATMOS
Avocats

Dans son arrêt du 24 juillet 2019, le Conseil d'État avait définitivement consacré l'autonomie du critère de la « raison impérative d'intérêt public majeur ». L'arrêt commenté montre que si cette autonomie semble en pratique consacrée, la formulation utilisée témoigne toujours d'un certain flou sur l'appréciation de cette notion.

Dans cette affaire, le préfet des Pyrénées-Orientales a, par un arrêté en date du 3 février 2015, accordé à la société La Provençale une dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées dans le cadre du projet de réouverture de la carrière de Nau Bouques. Cet arrêté a été annulé, dans un premier temps, par le tribunal

administratif de Montpellier ; annulation confirmée, dans un second temps, par la cour administrative d'appel de Marseille.

Il convient de rappeler que l'article L. 411-2 du Code de l'environnement permet à un porteur de projet d'obtenir une dérogation à l'interdiction de destruction de certaines espèces protégées prévue à l'article L. 411-1 du même code, sous réserve de satisfaire à trois conditions distinctes et cumulatives : (i) qu'il n'y ait pas de solution alternative satisfaisante, (ii) que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, et (iii) que la dérogation intervienne dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique.

On retrouve à nouveau dans cette décision le principe, déjà présent dans la décision *Val Tolosa* (CE, 24 juill. 2019, n° 414353), selon lequel « un projet de travaux, d'aménagement ou de construction d'une personne publique ou privée susceptible d'affecter la conservation d'espèces animales ou végétales protégées et de leur habitat ne peut être autorisé, à titre dérogatoire, que s'il répond, par sa nature et compte tenu des intérêts économiques et sociaux en jeu, tels que notamment le projet urbain dans lequel il s'inscrit, à une raison impérative d'intérêt public majeur. En présence d'un tel intérêt, le projet ne peut cependant être autorisé, eu égard aux atteintes portées aux espèces protégées appréciées en tenant compte des mesures de réduction et de compensation prévues, que si, d'une part, il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et, d'autre part, cette dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle. »

Il semblait dès lors, à ce point de notre lecture, que la grille d'analyse de la haute juridiction s'était figée sur l'appréciation distincte de chacun des critères prévus pour l'octroi d'une dérogation espèces protégées. Toutefois, l'arrêt commenté précise ensuite de manière surprenante qu'« il résulte du point précédent que l'intérêt de nature à justifier, au sens du c) du I de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement, la réalisation d'un projet doit être d'une importance telle qu'il puisse être mis en balance

avec l'objectif de conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvage poursuivi par la législation, justifiant ainsi qu'il y soit dérogé [...] ». Si l'on comprend que l'intérêt public majeur doit être apprécié à la lumière de l'objectif de conservation des espèces et des espaces fixé par la directive (CEE) n° 92/43 du 21 mai 1992 Habitats, cette formulation porte néanmoins à confusion dans la mesure où elle pourrait laisser penser à l'application de la théorie du bilan aux dérogations espèces protégées (CAA Douai, 15 oct. 2015, n° 14DA02064), ce qui n'est manifestement pas le cas à poursuivre la lecture de l'arrêt puisque le Conseil d'État confirme que « c'est donc à bon droit que la cour s'est prononcée sur la question de savoir si le projet répond à une raison impérative d'intérêt public majeur, sans prendre en compte à ce stade la nature et l'intensité des atteintes qu'il porte aux espèces protégées, notamment leur nombre et leur situation. »

On regrette dès lors la maladresse de l'expression, que l'on imagine pourtant choisie. De même que l'on regrette l'expression « à ce stade », puisque la mise en balance n'interviendra justement à aucun stade...

Sur l'appréciation de la raison impérative d'intérêt public majeur, le Conseil d'État observe que le projet (i) devrait créer plus de quatre-vingts emplois directs dans un département dont le taux de chômage dépasse de près de 50 % la moyenne nationale, (ii) qu'il s'inscrit dans le cadre des politiques économiques menées à l'échelle de l'Union européenne qui visent à favoriser l'approvisionnement durable de secteur d'industrie en matières premières en provenance de sources européennes, (iii) qu'il n'existe pas en Europe un autre gisement disponible de marbre blanc de qualité comparable et en quantité suffisante que celui de la carrière de Nau Bouques pour répondre à la demande industrielle et (iv) qu'il contribue à l'existence d'une filière française de transformation du carbonate de calcium. Au vu de ces éléments, le Conseil d'État conclut à l'existence d'une raison impérative d'intérêt public majeur.

Ne reste qu'à déterminer si la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, ce que devra notamment déterminer la cour administrative d'appel de Marseille à la suite du renvoi opéré par le Conseil d'État.

V. ICPE

Autorisation environnementale : précisions sur les pouvoirs régulateurs du juge administratif ^{383g0}

L'essentiel Dans un arrêt du 11 mars 2020, le Conseil d'État précise les contours du pouvoir du juge administratif au titre de l'article L. 181-18, I, 2°, du Code de l'environnement, quant à la possible régularisation, en cours d'instance, d'une autorisation environnementale dont l'annulation est demandée.

CE, 11 mars 2020, n° 423164, Société Equiom, Lebon T., M^{me} Fanélie Ducloz, rapp., M. Louis Dutheillet de Lamothe, rapp. publ. ; SCP Colin-Stoclet, SCP L. Poulet-Odent, av.

Note par
Marie-Pierre MAÎTRE

L'article L. 181-18 du Code de l'environnement, créé par l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, a clairement pour objectif d'éviter les annulations « sèches » d'autorisations environnementales, en permettant au juge administratif, soit de limiter la portée de l'annulation à une phase d'instruction ou à une partie de l'autorisation, soit de surseoir

à statuer en attendant une régularisation de l'autorisation. Dans son avis du 22 mars 2018, le Conseil d'État avait déjà défini les contours du pouvoir du juge au titre de cet article. Dans son arrêt du 11 mars 2020, il précise dans quelle mesure le juge administratif est tenu, ou non, d'utiliser les pouvoirs dont il dispose au titre de l'article L. 181-18 du Code de l'environnement.

En l'espèce, le 6 décembre 2010, le préfet de Charente-Maritime prend, au titre de la législation ICPE, un arrêté d'autorisation d'exploiter une unité de production de ciment et de liant hydraulique par broyage, dans la zone portuaire de La Rochelle.

Les opposants à cette installation invoquent l'insuffisance, dans le dossier de demande d'autorisation, des justifications des capacités techniques et financières de l'exploitant au motif que le dossier mentionnait uniquement le montant du capital social de la société, qu'elle était la filiale à 100 % d'une autre société et indiquait le chiffre d'affaires réalisé par le groupe et son résultat net sur les trois dernières années.

Plusieurs associations et riverains saisissent le tribunal administratif de Poitiers d'un recours en annulation contre cette autorisation d'exploiter. Par un jugement du 2 avril 2015, le tribunal rejette ce recours.

Par un jugement du 13 mai 2015, à la suite d'un autre recours déposé, cette fois, par la communauté de communes de l'île de Ré et la commune de Rivedoux-Plage, ce même tribunal annule l'arrêté d'autorisation d'exploiter.

Des appels sont interjetés contre ces deux jugements.

Dans deux arrêts du 12 juin 2018, la cour administrative d'appel de Bordeaux confirme l'annulation de l'arrêté d'autorisation d'exploiter.

Deux pourvois en cassation sont alors formés par la société exploitante.

Dans son arrêt du 11 mars 2020, le Conseil d'État rejette le pourvoi formé par la société exploitante.

Dans un premier temps, il se prononce sur la question de la justification des capacités financières de l'exploitant. Il rappelle que si le juge de plein contentieux des installations classées doit se placer à la date de délivrance de

l'autorisation pour les règles applicables à la composition du dossier de demande d'autorisation, il peut prendre en compte la régularisation des irrégularités à la date à laquelle il statue. Cependant, malgré l'évolution de la règle de droit sur la justification des capacités financières, le pétitionnaire reste tenu de régulariser une irrégularité dès lors qu'elle a nui à l'information complète du public.

En l'espèce, la cour administrative d'appel juge que le dossier soumis à enquête publique était incomplet et, par suite, que la procédure était irrégulière.

La question se posait alors de savoir si une régularisation en court d'instance était possible.

Ainsi, dans un second temps, le Conseil d'État précise les pouvoirs du juge administratif dans la mise en œuvre de l'article L. 181-18, I, 2°, du Code de l'environnement.

Il précise que si le juge est saisi, dans les conclusions en défense de l'exploitant, d'une demande de sursis en attendant la régularisation de l'autorisation environnementale, alors il doit mettre en œuvre les pouvoirs qu'il tient de l'article L. 181-18, I, 2°, dès lors que les motifs d'illégalité qu'il retient apparaissent réguliers.

En l'absence de telles conclusions, le juge du fond peut toujours mettre en œuvre les pouvoirs qu'il détient au titre de l'article L. 181-18, I, 2°, mais il n'y est pas tenu et son choix relève d'une appréciation qui échappe au contrôle du juge de cassation.

En l'espèce, la cour administrative d'appel de Bordeaux n'était pas saisie de conclusions lui demandant de mettre en œuvre les pouvoirs qu'il détient au titre de l'article L. 181-18, I, 2°, et n'était donc pas tenue de les mettre en œuvre. Ainsi, le moyen selon lequel les juges d'appel auraient commis une erreur de droit en annulant l'arrêté litigieux alors que le vice que la cour avait relevé, tiré du défaut d'information du public, était régularisable, doit être écarté.

Il ressort de cet important arrêt que, à l'appui des écritures en défense de leur autorisation d'exploiter, les exploitants ont tout intérêt à systématiquement demander au juge administratif la mise en œuvre des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 181-18.

ICPE : la prescription d'une condition impossible n'est pas illégale ^{383g1}

L'essentiel Par un arrêt du 11 mai 2020, la cour administrative d'appel de Nantes a considéré qu'un préfet est en droit de prescrire à un exploitant l'obligation d'aménager une route départementale et que faute d'accord préalable du Département pour ce faire, un refus d'autorisation environnementale s'impose.

CAA Nantes, 11 mai 2020, n° 17NT00084, Société Guintoli, D. M. Lenoir, prés., M. Hubert Lenoir, rapp., M. Sacher, commissaire du gouvernement ; SCP Coutard Munier-Apaire, av.

Note par
François BRAUD
Avocat au barreau de
Paris, associé, Selarl
ATMOS Avocats

La société Guintoli s'est vu opposer un refus d'autorisation d'exploiter une activité de carrière pour différents motifs dont celui tiré de l'impossibilité d'aménager une voie départementale de façon satisfaisante. Le préfet de la Mayenne considérait que l'activité ne nécessitait rien moins que la réalisation d'un « tourne-à-gauche », d'un élargissement de la voirie existante, d'une route départementale entre la sortie de la carrière et un giratoire ainsi que la réalisation d'une section routière de déviation d'une largeur de 7,60 mètres permettant de raccorder ce giratoire à une autre route départementale.

Une telle prescription impliquait donc non seulement un effort financier conséquent pour la société pétitionnaire, dès lors que le conseil départemental était en droit de solliciter le financement de tels aménagements, mais également et surtout l'accord dudit conseil départemental, gestionnaire des voiries.

Face au refus du conseil départemental de réaliser ces aménagements, le préfet a considéré que les prescriptions nécessaires à la protection de l'environnement et à la sécurité publique ne pourraient être respectées avec certitude, de sorte qu'il a refusé purement et simplement d'autoriser l'activité de la société Guintoli.

Cette dernière contestait la légalité de cette exigence qu'elle jugeait disproportionnée et surtout impossible du fait du refus péremptoire du gestionnaire des voiries de réaliser les travaux imposés à ses frais.

Sur ce, la cour administrative d'appel a analysé de façon précise et développée le contexte local et les contraintes en termes de trafic routier qui seraient générées par l'activité pressentie pour en déduire le caractère proportionné de la condition fixée par le représentant de l'État, en estimant que les aménagements exigés n'avaient pas de caractère excessif.

De jurisprudence constante, le préfet est pourtant tenu de délivrer une autorisation d'exploiter dès lors que des prescriptions peuvent être imposées pour protéger les intérêts environnementaux, à charge pour le bénéficiaire de les respecter par la suite pour mettre en service son activité. Ainsi, la Cour aurait pu censurer le refus d'autorisation au motif qu'une telle autorisation pouvait être accordée en l'assortissant de la prescription litigieuse.

Toutefois, de façon pragmatique, la Cour considère ici que le préfet est fondé à refuser une autorisation dès lors qu'il est en mesure de constater que les prescriptions nécessaires ne pourraient être respectées « à brève échéance et de façon certaine ».

Cette décision apporte bien entendu des précisions intéressantes sur l'étendue des prescriptions susceptibles d'être imposées à un exploitant. Concrètement, l'autorité administrative est ainsi en mesure d'imposer des prescriptions qui exigent finalement de l'exploitant qu'il obtienne l'accord de tiers. Le projet se trouve ainsi conditionné par le bon vouloir de riverains ou d'autres administrations comme ici un conseil départemental. Pour mémoire, il a été jugé en 2015 qu'un préfet était en droit d'imposer à un pétitionnaire sollicitant l'autorisation d'implanter des éoliennes (à l'époque sous le régime de l'autorisation d'urbanisme mais les règles sont ici très proches), d'avoir à planter des arbres de haute tige sur des terrains dont le futur exploitant n'avait pas la maîtrise foncière (CE, 16 oct. 2015, n° 385114). Dès lors que l'exploitant autorisé n'était pas en mesure de trouver un accord avec les tiers, son autorisation devenait inéluctablement caduque. Cependant, bien qu'assortie d'une prescription impossible, l'autorisation était délivrée.

Ici, la cour administrative d'appel de Nantes rompt, dans une certaine mesure, avec l'hypocrisie des autorisations assorties de prescriptions dont chacun sait qu'elles seront « impossibles » à respecter dans un délai raisonnable, en permettant au préfet d'en tirer immédiatement les conséquences par un refus d'autorisation. Certes, le préfet doit être en mesure de démontrer l'impossibilité pour l'exploitant de respecter les prescriptions nécessaires et justifiées, dans un délai court et avec certitude. Inversement, il peut en résulter une contrainte supplémentaire pour les exploitants qui doivent dorénavant être attentifs à apporter toutes les garanties pour démontrer qu'ils seront en mesure de satisfaire l'ensemble des conditions de fonctionnement susceptibles d'être imposées par un préfet, et ce à brève échéance et avec certitude, avant même la délivrance de l'autorisation...

Un exploitant peut justifier de ses capacités techniques et financières par l'intermédiaire de sa société mère 383g2

L'essentiel Par son arrêt du 2 avril 2020, la cour administrative d'appel de Lyon a considéré que les capacités techniques et financières d'un exploitant ICPE pouvaient être justifiées par l'intermédiaire d'un tiers, à savoir, sa société mère.

CAA Lyon, 2 avr. 2020, n° 19LY02607, Association Biozat Environnement, D, M^{me} Marginean-Faure, prés., M. Thierry Besse, rapp., M. Laval, commissaire du gouvernement ; SCP Tuffal-Nerson Douarre et Associés, av.

Note par
Philippe GARRO
Avocat au barreau de
Paris, Selarl ATMOS
Avocats

1. Le préfet de l'Allier a délivré le 22 août 2014 une autorisation d'exploiter six éoliennes à la Société Ferme Éolienne de Biozat.

L'association Biozat environnement a contesté cet arrêté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, lequel l'a annulé par

un jugement du 14 juin 2016 en raison d'une absence de justification des capacités techniques et financières de l'exploitant au regard de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement.

2. Postérieurement à ce jugement, l'ordonnance du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale a modifié les dispositions relatives aux capacités techniques et financières en les codifiant au nouvel article L. 181-27 du Code de l'environnement.

Saisie en appel, la cour administrative d'appel de Lyon a confirmé ce jugement par un arrêt du 20 juillet 2018 en appliquant l'article L. 512-1 du Code de l'environnement plutôt que les nouvelles dispositions de l'article L. 181-27 du Code de l'environnement.

Le ministre de l'Environnement a formé un pourvoi en cassation devant le Conseil d'État.

Par un arrêt du 28 juin 2019 (CE, 28 juin 2019, n° 424076), le Conseil d'État a annulé l'arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon au motif que les capacités techniques

et financières constituent des règles de fond devant être appréciées au jour où le juge administratif statue (sur ce point, voir également CE, 26 juill. 2018, n° 411080).

Dans cette logique, la Cour aurait donc dû faire application de l'article L. 181-27 du Code de l'environnement aux lieu et place de l'article L. 512-1.

3. Dans ce contexte, l'affaire a été renvoyée devant la cour administrative d'appel de Lyon, laquelle devait donc se prononcer une nouvelle fois sur les capacités techniques et financières de la société Ferme Éolienne de Biozat.

En l'occurrence, elle devait déterminer si la justification des capacités techniques et financières par l'intermédiaire de sa société mère était suffisante pour obtenir une autorisation d'exploiter.

La cour administrative de Lyon admet cette hypothèse en retenant que, si cette société avait été créée pour l'exploitation de ce site et ne disposait pas d'éléments propres pour justifier ses capacités techniques et financières, elle pouvait néanmoins s'appuyer sur les justificatifs fournis par sa société mère pour remplir ces conditions.

En particulier, la cour retient que la société mère a fourni une lettre d'intention par laquelle elle s'engage à mettre à disposition de la Société Ferme Éolienne de Biozat ses capacités techniques et financières. Sur ces dernières, il est notamment souligné que la société mère est spécialisée dans l'exploitation d'éolienne et qu'elle dispose d'une notation A auprès des établissements bancaires, de sorte qu'elle a une capacité d'emprunt très favorable.

En outre, le compte d'exploitation prévisionnel du projet permet de justifier d'une capacité à dégager des flux de trésoreries importants.

Dans ces conditions, la société Ferme Éolienne de Biozat justifiait de ses capacités techniques et financières.

En définitive, la cour administrative d'appel de Lyon a donc annulé le jugement du tribunal administratif de Clermont-Ferrand et rejeté la requête de l'association.

4. Cette solution s'inscrit dans la continuité d'une jurisprudence récente du Conseil d'État, lequel a considéré que « le pétitionnaire doit notamment justifier disposer de capacités techniques et financières propres ou fournies par des tiers de manière suffisamment certaine » (CE, 22 févr. 2016, n° 384821).

La cour administrative d'appel de Bordeaux a également statué dans le même sens, dans une configuration similaire à l'arrêt commenté, en jugeant qu'une filiale pouvait se prévaloir des capacités de société mère (CAA Bordeaux, 14 mars 2017, n° 15BX02701).

Par ailleurs, le tribunal administratif de Lyon a également jugé qu'une société créée pour l'exploitation d'une carrière pouvait justifier de ses capacités techniques et financières en utilisant celles de tiers, à savoir, les sociétés composant le capital de la société exploitante (TA Lyon, 20 juin 2019, n°s 1707731 et 1801467).

[...]